



CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Quarante-deuxième session

DOCUMENTS OFFICIELS

Jeudi 1er juin 1967,
à 11 heures

NEW YORK

SOMMAIRE

	Page
<i>Point 26 de l'ordre du jour:</i>	
Confirmation de la nomination de membres des commissions techniques du Conseil . . .	79
<i>Point 8 de l'ordre du jour:</i>	
Réforme agraire	
Rapport du Comité économique	79
<i>Point 7 de l'ordre du jour:</i>	
Rapport de la Commission de statistique	
Rapport du Comité économique	79
<i>Point 14 de l'ordre du jour:</i>	
Plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux (<i>suite</i>)	79

Président: M. Milan KLUSÁK
(Tchécoslovaquie).

Présents:

Les représentants des Etats suivants, membres du Conseil: Belgique, Cameroun, Canada, Dahomey, Etats-Unis d'Amérique, France, Gabon, Guatemala, Inde, Iran, Koweït, Libye, Maroc, Mexique, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela.

Les observateurs des Etats Membres suivants: Afrique du Sud, Brésil, Chine, Japon, République socialiste soviétique d'Ukraine.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Le représentant de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

POINT 26 DE L'ORDRE DU JOUR

Confirmation de la nomination de membres des commissions techniques du Conseil (E/4311 et Add.1 à 4)

1. Le PRESIDENT propose au Conseil de confirmer la nomination des membres des commissions techniques dont la liste est donnée dans le document E/4311 et Add.1 à 4.

Il en est ainsi décidé.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR

Réforme agraire (E/4310)

RAPPORT DU COMITE ECONOMIQUE (E/4379 ET CORR.1)

2. Le PRESIDENT propose au Conseil d'adopter le projet de résolution recommandé par le Comité économique dans son rapport sur la réforme agraire (E/4379, par.5).

A l'unanimité, le projet de résolution est adopté.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission de statistique (E/4283 et Add.1)

RAPPORT DU COMITE ECONOMIQUE (E/4382)

3. Le PRESIDENT propose que, conformément aux recommandations du Comité économique (E/4382, par. 5), le Conseil prenne note avec satisfaction du rapport de la Commission de statistique sur sa quatorzième session (E/4283 et Add.1) et adopte à l'unanimité les projets de résolution sur la coordination statistique et sur les principes et recommandations relatifs aux recensements de la population et de l'habitation prévus pour 1970 qui sont consignés dans le rapport du Comité économique.

Il en est ainsi décidé.

POINT 14 DE L'ORDRE DU JOUR

Plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux (*suite**) [E/4305, E/L.1156/Rev.1]

4. M. WALDRON-RAMSEY (République-Unie de Tanzanie) dit qu'au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution révisé des quatre puissances (E/L.1156/Rev.1) il conviendrait d'insérer après les mots "Appuie sans réserve" les mots "les principes sur lesquels reposent" et de remplacer les mots "concernant la plainte" par les mots "et leur application à la plainte".

5. M. HUDA (Pakistan) dit qu'au deuxième alinéa du préambule et au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution E/L.1156/Rev.1 il convient de remplacer les mots "Organisation internationale du Travail" par "Bureau international du Travail". Le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution devrait être remanié comme suit:

"Note avec satisfaction la rapidité avec laquelle le Bureau international du Travail a communiqué au Conseil économique et social les plaintes de la Fédération syndicale mondiale relatives aux violations flagrantes des droits syndicaux dans la République sud-africaine".

*Reprise des débats de la 1465^{ème} séance.

6. M. TEVOEDJRE (Dahomey) propose de supprimer le mot "lui" au paragraphe 2 du dispositif puisque la plainte en question n'a pas été soumise directement au Conseil.

Il en est ainsi décidé.

7. M. BLAU (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il peut appuyer le projet de résolution révisé (E/L.1156/Rev.1) tel que l'ont modifié oralement les auteurs et avec l'amendement proposé par le Dahomey. Cependant, l'emploi du terme "illégales" au paragraphe 3 du dispositif ne le satisfait pas. S'il condamne les lois et pratiques de la République sud-africaine, il n'est pas sûr qu'il soit exact de qualifier d'illégales les poursuites de militants syndicaux si elles sont menées conformément aux lois en vigueur dans le pays intéressé. Le mot "injustes" conviendrait peut-être mieux.

8. M. TEVOEDJRE (Dahomey) dit que, dans l'ensemble, il accueille favorablement le texte révisé du projet de résolution. Il faudrait toutefois préciser que le vote du Conseil sur le projet de résolution ne constitue pas seulement une condamnation de la situation régnant dans la République sud-africaine, mais aussi un avertissement pour d'autres régimes politiques qui veulent s'immiscer dans les affaires syndicales. Le projet de résolution ne s'applique pas seulement au cas extrême de l'Afrique du Sud mais aussi à tous les prétendus pays démocratiques qui portent ou pourraient à l'avenir porter atteinte à l'exercice des droits syndicaux pour servir leurs propres desseins immédiats.

9. M. ATTIGA (Libye) dit que l'on pourrait tenir compte du point de vue du représentant des Etats-Unis si le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution révisé faisait état de l'absence d'une procédure normale dans la poursuite des militants syndicaux.

10. M. VARELA (Panama) accorde au représentant des Etats-Unis que le mot "illégales" ne convient pas dans le contexte actuel. Les poursuites ne sauraient guère l'être si elles sont conformes à la constitution et aux lois de la République sud-africaine, si aberrantes que puissent être celles-ci. Peut-être vaudrait-il mieux parler de poursuites qui ne respectent pas les principes reconnus sur le plan international.

11. M. WALDRON-RAMSEY (République-Unie de Tanzanie) dit qu'il s'opposera à toute tentative visant à changer le mot "illégales" au paragraphe 3 du dispositif du projet révisé de résolution. Le Conseil n'est pas l'endroit approprié pour discuter des principes juridiques en cause. Il étudie des plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux et non les lois de l'Afrique du Sud. La question du droit sera examinée par le groupe spécial d'experts conformément au paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution.

12. M. Waldron-Ramsey ne pense pas que le terme "injustes" soit approprié dans le présent contexte; il ne convient pas non plus de parler d'absence de procédure régulière, étant donné que cette expression n'est utilisée que dans un seul système juridique. Ceux qui souhaitent défendre les pratiques du Gouver-

nement sud-africain ne devraient pas chercher à se cacher derrière un écran d'arguments juridiques.

13. M. COX (Sierra Leone) dit que le mot "illégales" lui semble approprié, car s'il se peut que les poursuites de militants syndicaux soient légales en Afrique du Sud, elles ne le sont certainement pas dans la communauté internationale.

14. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que l'apartheid et la discrimination raciale peuvent difficilement se comparer à des infractions à la loi aussi mineures que des insultes non provoquées et ne sont pas convenablement qualifiées par le terme "illégales". L'argument selon lequel la législation nationale varie d'un pays à l'autre ne fait que compliquer la question et mène à des conclusions absurdes. Peut-on dire que ce qui se passe en Afrique du Sud est légal? Dans ce cas, l'illégalité deviendrait admissible et la Charte des Nations Unies cesserait d'inspirer les actes des Etats. Pour cette raison, M. Lobanov estime que la suggestion du représentant du Panama n'est pas utile et il propose d'insérer dans le texte du paragraphe 3 du dispositif, pour expliquer le mot "illégales", la phrase suivante: "contraires aux normes internationales généralement acceptées et incompatibles avec la lettre et l'esprit de la Charte des Nations Unies".

15. M. JHA (Inde) suggère que la phrase proposée par le représentant de l'Union soviétique soit insérée après les mots "militants syndicaux".

16. M. VARELA (Panama) dit que les accusations indirectes du représentant de la République-Unie de Tanzanie ne le gênent pas parce qu'il sait qu'elles sont souvent faites à la légère. Dès 1946, le Panama a adopté l'un des codes les plus avancés au monde qui condamne et interdit la discrimination raciale. En outre, M. Varela lui-même a toujours combattu pour le principe suivant lequel toutes les formes de discrimination raciale et de mépris des droits de l'homme en Afrique du Sud devraient être vigoureusement condamnées. Toutefois, le terme "illégal" a une signification nationale et non universelle; le terme "antijuridique" conviendrait beaucoup mieux à un texte international.

17. M. ARCA PARRO (Pérou) appuie la suggestion du représentant du Panama. La position de son pays à l'égard de l'apartheid et de la discrimination raciale en Afrique du Sud est bien connue.

18. M. ATTIGA (Libye) retire sa proposition. Selon lui, le terme "illégal" couvre non seulement les actes qui s'écartent de la loi mais encore les lois qui sont édictées par des autorités improprement constituées. Etant donné que le terme proposé par le représentant du Panama ne convient pas au texte anglais, il estime que le Conseil devrait adopter le paragraphe 3 du dispositif sous sa forme actuelle.

19. M. BLAU (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il n'insistera pas sur le remplacement du mot "illégales" et votera en faveur du projet de résolution.

20. M. TEVOEDJRE (Dahomey) constate que certaines délégations semblent hésiter à condamner l'Afrique du Sud et se demande si les difficultés soulevées au sujet du mot "illégales" pourraient

constituer une manœuvre visant à défendre ce pays. Le Conseil doit prendre conscience de ses responsabilités et les assumer: le fait est que la législation comme la pratique de l'Afrique du Sud en matière de droits syndicaux sont illégales aux termes du droit international. La plupart des délégations souhaitaient que ce fait soit expressément mentionné; la seule difficulté réside dans la forme. De l'avis de M. Tevoedjre, l'amendement proposé par le représentant de l'URSS est parfaitement clair et devrait permettre à toutes les délégations d'accepter le texte.

21. M. NAVA CARRILLO (Venezuela) fait observer que le paragraphe 3 du dispositif condamne non seulement les atteintes à l'exercice des droits syndicaux mais aussi, comme l'indique le mot "illégales", le fondement juridique invoqué pour justifier ces atteintes. Il ne saurait accepter les mots "poursuites illégales" sans qu'ils soient expliqués. Peut-être serait-il préférable de remplacer les mots "poursuites illégales de militants syndicaux" par les mots "effets illégaux des poursuites de militants syndicaux".

22. M. BAL (Belgique) dit que sa délégation se demande également si le mot "illégales" est approprié car il peut être interprété soit comme impliquant un jugement en fonction de la législation de l'Afrique du Sud — ce qu'il ne croit pas être l'intention du Conseil — soit comme signifiant "contraires aux principes généralement acceptés en ce qui concerne la liberté d'association et les droits syndicaux", interprétation que la délégation belge est en mesure d'appuyer. Le mot "illégales" est un terme technique qui n'est généralement pas utilisé dans les documents de l'ONU lorsqu'on souhaite désapprouver une législation ou une politique d'un pays Membre; il suscite des difficultés pour la délégation belge. Il serait préférable de souligner que les poursuites de militants syndicaux sont contraires aux principes de la Charte et aux résolutions de l'ONU.

23. M. BLAU (Etats-Unis d'Amérique) pense que la solution la plus simple serait peut-être d'employer le terme "illégales" dans le paragraphe 3 du dispositif et de faire figurer dans le rapport du Conseil une note explicative indiquant l'interprétation qu'il convient de lui donner.

24. M. WALDRON-RAMSEY (République-Unie de Tanzanie), appuyé par M. AT'TIGA (Libye), propose l'ajournement du débat en vertu de l'alinéa 3 de l'article 55 du règlement intérieur du Conseil.

25. Le PRESIDENT invite le Conseil à se prononcer d'abord sur l'amendement oral de l'URSS, tel qu'il a été modifié par l'Inde, au paragraphe 3 du dispositif.

L'amendement est adopté.

26. M. SCHREIBER (Secrétariat), indiquant les incidences financières du projet de résolution E/L.1156/Rev.1, dit que les crédits déjà ouverts pour le groupe spécial d'experts pourraient peut-être suffire à financer les nouvelles activités qu'on se propose de lui confier. Cependant, cela dépendra en grande partie des méthodes qu'adoptera le groupe spécial pour s'acquitter de cette nouvelle tâche et du temps que ces travaux dureront. Le Secrétaire général étudie actuellement la question et s'efforcera de donner des

renseignements plus précis au Conseil avant la fin de la présente session.

27. M. TEVOEDJRE (Dahomey), après s'être assuré que la traduction française de l'amendement de l'URSS au paragraphe 3 du dispositif lui convenait, déclare qu'il accepte cet amendement dans un esprit de coopération et afin de ne pas prolonger le débat.

28. M. RANKIN (Canada) déclare que, pour gagner du temps, sa délégation votera pour le projet de résolution tel qu'il a été modifié. Cependant, le nouveau libellé du paragraphe 3 du dispositif est pire que l'original. Les poursuites auxquelles il se réfère ne sont évidemment pas "illégales" en Afrique du Sud. Le problème aurait pu être résolu à la satisfaction de chacun en remplaçant le mot "illégales" par le mot "discriminatoires".

29. M. VARELA (Panama) indique que, dans un esprit de coopération, sa délégation appuiera le projet de résolution tel qu'il a été modifié sans demander de vote séparé sur le paragraphe 3 du dispositif. Il souligne cependant que le terme "illégales" s'appliquant aux pratiques suivies dans un pays donné n'a de signification que dans le cadre de la législation intérieure de ce pays. Sa délégation votera donc en faveur de l'esprit du paragraphe 3 plutôt que de son libellé.

30. Sir Samuel HOARE (Royaume-Uni) déclare que sa délégation n'ayant pas appuyé la constitution du groupe spécial d'experts lui-même, elle n'est pas en mesure d'appuyer l'élargissement de son mandat. Elle s'abstiendra donc lors du vote du projet de résolution révisé.

31. M. PAOLINI (France) dit que son gouvernement désapprouve la politique d'apartheid et de discrimination raciale systématiquement appliquée en Afrique du Sud et aurait aimé pouvoir s'associer à une résolution du Conseil condamnant cette politique de façon générale et particulièrement en ce qui concerne les droits syndicaux. La législation syndicale de l'Afrique du Sud constitue sans aucun doute une violation des droits de l'homme. Mais le paragraphe 3 du dispositif du projet révisé condamne, en tant que faits concrets, les pratiques mêmes au sujet de l'existence desquelles le groupe spécial d'experts est chargé d'enquêter conformément à d'autres paragraphes de la même résolution.

32. En ce qui concerne la plainte de la Fédération syndicale mondiale, puisqu'il n'existe ni procédure ni précédent en la matière, les principes généraux de l'Organisation des Nations Unies sont applicables, comme dans le cas de toute autre violation des droits de l'homme par un Etat Membre. La délégation française s'est opposée à tout élargissement du mandat de la Commission des droits de l'homme l'autorisant à examiner des violations spécifiques des droits de l'homme; elle ne peut par conséquent accepter qu'aucun autre organe soit investi de pouvoirs quasi juridictionnels d'instruction et de décision. En l'absence d'obligation conventionnelle du gouvernement intéressé, le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats doit, selon la délégation française, empêcher le Conseil de prendre une telle décision.

33. Une solution plus satisfaisante aurait pu être trouvée sur le terrain juridique. La proposition de la République-Unie de Tanzanie, selon laquelle le Conseil aurait renvoyé la question au Bureau international du Travail en le priant de formuler des suggestions sur ce qu'il convenait de faire, pouvait offrir une solution. Par contre la délégation française devra s'abstenir au sujet du projet de résolution révisé tel qu'il est actuellement libellé.

34. M. NAVA CARRILLO (Venezuela) déclare que le vote de sa délégation en faveur du projet de résolution révisé, et notamment du paragraphe 3 du dispositif, doit être interprété comme une condamnation du fondement juridique invoqué pour justifier les poursuites de militants syndicaux en Afrique du Sud.

35. Le PRESIDENT invite le Conseil à se prononcer sur le projet de résolution révisé (E/L.1156/Rev.1) tel qu'il a été modifié.

Sur la demande du représentant de la République-Unie de Tanzanie, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Belgique, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Belgique, Cameroun, Canada, Tchécoslovaquie, Dahomey, Gabon, Guatemala, Inde, Iran, Koweït, Libye, Mexique, Maroc, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Roumanie, Sierra Leone, Suède, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela.

Votent contre: néant.

S'abstiennent: France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par 25 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution révisé, tel qu'il a été modifié, est adopté.

36. M. TEVOEDJRE (Dahomey) exprime sa satisfaction que la résolution ait été adoptée à la presque unanimité. Il est cependant regrettable que certains

membres du Conseil, devant l'injustice qui règne en Afrique du Sud, cherchent à rendre les choses plus compliquées qu'elles ne le sont en réalité, jouant ainsi le jeu des autorités sud-africaines. Si l'on est en faveur du respect des droits de l'homme, il convient d'être plus réaliste.

37. M. BAL (Belgique) déclare que, tout en ayant voté pour le projet de résolution, sa délégation tient à faire certaines réserves. Elle était prête à appuyer une résolution où le Conseil exprimerait sa désapprobation des lois et pratiques en vigueur en Afrique du Sud qui, sur le plan général, entraînent des violations de la liberté d'association et sont contraires à l'exercice des droits syndicaux. La délégation belge interprète donc le paragraphe 3 du dispositif comme visant les manifestations générales de la politique d'apartheid dans le domaine syndical et non pas les cas individuels qui ont été soumis au Conseil et sur la portée desquels celui-ci pourra être appelé à se prononcer ultérieurement. La délégation belge fait également une réserve expresse au sujet du mot "illégal" qui, bien qu'il doive naturellement être interprété à la lumière des termes qui l'entourent, peut prêter à confusion. Le Conseil doit peser soigneusement la portée des termes qu'il emploie dans ses résolutions. Or l'emploi du mot "illégal" touche à des questions essentielles relatives à la compétence de l'Organisation en général et du Conseil économique et social en particulier.

38. La délégation belge a approuvé les paragraphes du dispositif concernant le renvoi du dossier en question au groupe spécial d'experts, en tenant compte de la nature spécifique du phénomène de l'apartheid et de la politique raciale pratiquée en Afrique du Sud et du fait qu'au cours des années l'Organisation des Nations Unies a adopté de très nombreuses résolutions enjoignant à l'Afrique du Sud de mettre fin à ces pratiques. Enfin, le Conseil sera appelé à se prononcer en toute liberté sur l'action à entreprendre, le cas échéant, lorsqu'il sera saisi du rapport du groupe spécial d'experts.

La séance est levée à 13 h 15.